

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre III — Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent

#### Extrait

#### Article 540

##### Version du 25 janvier 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.